

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

Be/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 4 Décembre 1931;*

*Vu le consentement donné par M. le Ministre de
la Marine représentant l'Etat, propriétaire.*

Arrête :

Article premier.

*L'ancien hôtel de Cheusse à Rochefort-sur-Mer
(Charente-Inférieure)*

est classé parmi les monuments historiques

Art. 2.

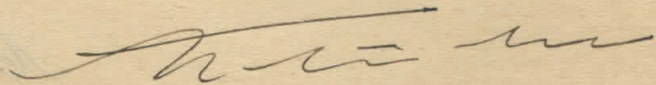
Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Charente-Inférieure
et au Maire de la commune de Rochefort-
sur-Mer et à M. le Ministre de la Marine, représen-
tant l'Etat, propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 19 Janvier 1932



signé : M. PETSCHÉ

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ancien hôtel de l'Intendance Maritime
à Rochefort s/Mer (Charente Inférieure)

appartenant à l'Etat (Ministère de la Marine)

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
y compris la décoration intérieure et la porte d'entrée.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de e Rochefort s/Mer
et au Ministre de la Marine

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 JUIN 1928

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

T. S. V. P.

signé Paul LEON